

Brève

Capitalisation du dommage permanent : le préjudice esthétique aussi

Un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 6 juin 2023¹ rappelle que la méthode de capitalisation ne se cantonne pas à l'évaluation des préjudices personnel, ménager et économique permanents.

Elle peut également s'appliquer aux préjudices particuliers, tels que le préjudice esthétique.

Dans le cas d'espèce, la Cour était saisie d'une demande d'indemnisation d'un préjudice esthétique dit « léger » (3/7) consécutif à des cicatrices au visage de la victime, mordue par un chien.

La compagnie d'assurance adverse proposait de limiter la réparation de ce poste de dommage au forfait prévu au tableau indicatif.

Dans son arrêt, la Cour rappelle néanmoins que le juge ne peut recourir à une évaluation en équité du dommage, qu'à la condition d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime, et de constater l'impossibilité absolue d'évaluer autrement le dommage.

Ainsi, selon la Cour, lorsque la victime sollicite la capitalisation de son dommage permanent, le jugement qui admet la permanence de son dommage, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire en énonçant que même s'il est permanent, il ne présente ni la constance, ni la périodicité qu'implique la capitalisation, et qu'il apparaît dès lors impossible de déterminer le dommage autrement que par le recours à une méthode forfaitaire². Ces considérations concernent en effet, selon la Cour, l'existence et la nature du dommage, mais sont étrangères à son mode d'évaluation.

Et la Cour de conclure : « dès l'instant où un préjudice permanent a été retenu par l'expert médecin, le juge doit indemniser la victime en capitalisant, et ce même s'il est démontré que ce préjudice évoluera dans le temps, peu importe le taux retenu ».

De quoi remettre en perspective le caractère « essentiellement symbolique » de la réparation du préjudice esthétique, évoqué par certains³.

Tom Coppée ■

*Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au Barreau de Charleroi*

¹ Mons, 6 juin 2023, inédit*.

² Voy. à cet égard Cass., 8 janvier 2016, R.G. n° C.15.0271F, www.juridat.be, qui admet le principe de la capitalisation d'un préjudice esthétique.

³ T. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique : un miroir aux alouettes ? », R.G.A.R., 2006/1, n° 14066.